



ProForCES 2015-2017



Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale

24 Rue du Pont - 4540 Amay

Tel: 04 337 89 64

Fax: 04 330 18 80

info@caips.be - www.caips.be - Facebook

CONGÉS POUR PORTER ASSISTANCE OU SOINS À UN PROCHE GRAVEMENT MALADE

Chaque travailleur a le droit de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de son contrat de travail en vue d'octroyer des soins à un membre de son ménage ou de sa famille gravement malade.

Depuis le 1^{er} juin 2017, cette matière fait l'objet de modifications.

Pour rappel, en vue d'assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade, le travailleur a le choix entre :

- Suspendre totalement ses prestations durant une période de 12 mois au maximum par patient.
- Pour les travailleurs à temps plein : réduire ses prestations d' 1/5^{ème} ou de la moitié de ses prestations durant une période de maximum 24 mois par patient.
- Pour les travailleurs à temps partiel, minimum ¾ temps : réduire ses prestations jusqu'à la moitié d'une occupation à temps plein durant une période de maximum 24 mois par patient.

Dans ces 3 cas, chacune des interruptions doit à chaque fois être prises par périodes de minimum 1 mois et maximum 3 mois.

Modifications :

Une première modification concerne les membres de la famille pour lesquelles un travailleur peut prendre ce congé.

D'une part, il est question d'une restriction de la prise en compte des membres de la famille : seuls les alliés jusqu'au 1^{er} degré seront désormais visés tandis que le précédent régime prévoyait la possibilité de demander ce type de congé pour les alliés jusqu'au 2^{ème} degré. D'autre part, il est question d'un élargissement de la prise en compte des membres de la famille pour le travailleur qui vit en cohabitation légale. Ainsi, partir du 1^{er} juin 2017, les parents et les enfants du cohabitant légal seront également considérés comme membres de la famille du travailleur.

Une deuxième modification concerne l'attestation médicale délivrée par le médecin traitant et les mentions qui doivent y figurer. Depuis le 1^{er} juin, cette attestation doit aussi mentionner que les besoins en matière de soins requièrent effectivement, à côté de l'éventuelle assistance professionnelle dont le patient peut bénéficier, d'une interruption complète, une diminution d'un 1/5^{ème} ou de la moitié des prestations de travail. Toutefois, cette mention n'est pas exigée dans les situations où le congé est demandé pour fournir une assistance ou des soins à son enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade qui est membre de la famille.

Vanessa BENVISSUTO

Projet « ProForCES » 2015-2017 – Professionnalisation, Formation et Coaching en Economie Sociale



Avec le soutien de la Wallonie